



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général portant modification de l'article 5.5 du Règlement relatif à la gestion des déchets « participation de l'impôt » du 22 novembre 2011

Monsieur le Président
Mesdames, Messieurs,

L'article 30 du Règlement d'exécution de la loi sur les déchets et les sites pollués (RLDSP) stipule :

Répartition des coûts :

Art. 30 *1* L'impôt couvre au maximum 20 à 30% des coûts d'élimination des déchets urbains en provenance des ménages.

Notre règlement communal, relatif à la gestion des déchets, du 22 novembre 2011, fixe à son article 5.5 la participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages à 25 %.

Au 31 décembre 2024, le compte du bilan 2900300 « Financement spécial déchets ménagers » se monte à CHF 208'290,44.

Le montant important de cette réserve nous incite à revoir d'une part les montants de la redevance du financement des déchets ménagers et d'autre part la taxe « déchets ménages ».

Actuellement la taxe « déchets ménages » est fixée par décision du Conseil communal. Cependant la taxe mentionnée à l'article 30 du règlement cantonal susmentionné est fixée par le règlement communal du 22 novembre 2011, dont la compétence appartient au Conseil général.

Le Conseil communal ainsi que la Commission financière se sont penchés sur la taxe « déchets ménages ». Celle-ci sera fixée à CHF 72,00 (actuellement CHF 96,00) et l'abattement de 50% par résidence secondaire sera supprimé dès le 1^{er} janvier 2026.

En ce qui concerne le financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages par « l'impôt », selon l'article 30 susmentionné et l'article 5.5 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets, nous vous proposons de porter la participation de l'impôt à 20 %, soit le minimum autorisé, ceci dès le 1^{er} janvier 2026.

Ainsi le montant de la charge porté dans les comptes concernant la gestion des déchets ménagers serait diminué d'environ CHF 5'000,00 par année.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à bien vouloir prendre en considération le présent rapport et à adopter le projet de règlement que nous vous proposons.

Cornaux, le 17 novembre 2025

CONSEIL COMMUNAL



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Portant modification de l'article 5.5 du Règlement relatif à la gestion des déchets « participation de l'impôt », du 22 novembre 2011

Cornaux, le 15 décembre 2025

Le Conseil général

Vu le règlement sur la gestion des déchets, du 22 novembre 2011,
Vu le rapport du Conseil communal, du 17 novembre 2025
Entendu le rapport de la Commission financière ;
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- L'article 5.5 du règlement relatif à la gestion des déchets, du 22 novembre 2011 est modifié comme suit :

LIBELLÉ ACTUEL

NOUVEAU LIBELLÉ

LIBELLÉ ACTUEL	NOUVEAU LIBELLÉ
<p>Art 5.5 Participation de l'impôt</p> <p>Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communale, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30 %.</p> <p>Il est fixé à 25 %.</p>	<p>Art. 5.5 Participation de l'impôt</p> <p>Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communale, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30 %.</p> <p>Il est fixé à 20 %.</p>

Art. 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,

Le secrétaire,

Cédric Divernois

Willy Schärer